



**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA,
CIRCULATION DANS DIVERSES RUES DE SAINT-
PIERRE DANS LE
CADRE DE LA MARCHÉ DES VISIBILITÉS
LGBTQIA+ DE SAINT-PIERRE
LE SAMEDI 24 JUIN 2023**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 622-2, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN Directrice Générale Adjointe des Services,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la « **Marche des Visibilités LGBTQIA+ DE SAINT-PIERRE** », il y a lieu de réglementer la circulation dans diverses voies à Saint-Pierre, le **samedi 24 juin 2023**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1/

Le public est informé du déroulement d'une « **Marche des Visibilités LGBTQIA+ DE SAINT-PIERRE** », le **samedi 24 juin 2023, de 13H00 à 17H00**, selon l'itinéraire suivant :

*Départ: Jardins de la Plage (en face du Casino) – Boulevard Hubert Delisle jusqu'au Restaurant Cap Méchant – Rue Gabriel Dejean (Devant le COS – jusqu'au TAAF) – Rue Babet – Rue des Bons Enfants – Rue Suffren – Boulevard Hubert Delisle – Jardins de la Plage (en face du Casino).

-En raison des perturbations prévisibles, l'ensemble des usagers de la route empruntant l'itinéraire susvisé doit porter une attention particulière à cette manifestation et adapter son comportement par souci de sécurité.

-Des signaleurs identifiables par le port de chasubles seront postés aux points critiques.

ARTICLE 2/ Les panneaux réglementaires et les barrières matérialisant toutes ces mesures sont mis en place et retirés autant que de besoin par les Services Techniques Communaux.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et **l'organisateur**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 21 JUIN 2023

Michel FONTAINE



Pour le Maire et par Délégation
la Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

